

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-43 du 30 juin 1998 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des plaques de plâtre

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 décembre 1994 sous le numéro F 730, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur des plaques de plâtre ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les arrêts n°s 317 D, 318 D et 319 D de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) du 13 février 1996, cassant et annulant l'ordonnance rectificative du président du tribunal de grande instance de Nanterre du 29 octobre 1993, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Colmar du 25 octobre 1993 et l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Fontainebleau du 26 octobre 1993 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par les arrêts susvisés, sur les pourvois formés par les sociétés Knauf PSE et Knauf Ile-de-France, la Cour de cassation (chambre commerciale financière et économique) a cassé et annulé l'ordonnance des présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Colmar et Fontainebleau, en date respectivement des 29, 25 et 26 octobre 1993, qui avaient autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Isobox-Henry, Knauf PSE et Knauf Ile-de-France ;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés désignées par les ordonnances doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies, doivent être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés ;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir la

preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Daudret-John, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau